



RÈGLEMENT NUMÉRO 710-1

Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition de taxes, de tarifications et de compensations pour l'exercice financier 2021 afin de modifier la disposition relative à la taxe spéciale pour la réserve financière eau et voirie

ATTENDU qu'en vertu de l'article 569.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), toute municipalité qui a une réserve pour les services de l'eau et de la voirie peut, par règlement, imposer une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable;

ATTENDU que le 15 décembre 2020, le conseil a adopté le règlement numéro 710 fixant le taux de cette taxe pour l'exercice financier 2021 selon les catégories d'immeubles déterminées audit règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la disposition relative à la taxe spéciale pour la réserve financière eau et voirie du règlement numéro 710 pour, entre autres, changer le taux fixé pour la catégorie des terrains vagues;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 février 2021;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi* ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par le conseiller Mathieu Auclair et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Dispositions modificatives

2.1. L'article 8 du règlement numéro 710 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 8 Taxe spéciale pour la réserve financière eau et voirie

8.1. Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville, en fonction de leur valeur imposable, dont le taux applicable par catégorie d'immeuble est indiqué dans le Tableau II.

Tableau II
Taxe spéciale pour la réserve financière eau et voirie

Classe	Catégorie	Taux
1	Résiduelle et immeubles de six logements ou plus	0,0167 %
2	Terrains vagues desservis	0,0307 %
3	Immeubles non résidentiels et industriels	0,0021 %

ARTICLE 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 16 FÉVRIER 2021.